

(1)

(N° 135)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 30 AVRIL 1901.

PROJET DE LOI CONCERNANT LES UNIONS DU CRÉDIT (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. DE LANTSHEERE.

MESSIEURS,

L'Union du crédit de Bruxelles fut constituée sous forme de société anonyme par un acte du 26 mai 1848. Conformément à la loi commerciale, alors en vigueur, elle reçut l'approbation royale par un arrêté du 1^{er} juin de la même année. La durée de la Société, fixée par les statuts à vingt-cinq ans à dater de cette approbation, pouvait être prolongée. Aussi lorsque l'échéance de ce terme approcha, un nouvel arrêté royal du 11 mars 1872 vint-il approuver une seconde prolongation, qui devait prendre fin au 1^{er} juin 1898.

Cependant, la législation sur les sociétés avait été modifiée d'une manière profonde par la loi du 18 mai 1873 et par celle du 22 mai 1886; et l'article 139 de cette loi avait réglé de la manière suivante la transition entre les deux régimes : « Les sociétés anonymes existant avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires en se soumettant à toutes ses dispositions. » Or, l'application de cette disposition à l'Union du crédit eût donné lieu à des difficultés pratiques considérables. Sans doute, « le cadre des sociétés commerciales a été notablement élargi par la législation nouvelle. La loi du 18 mai 1873, en assurant aux sociétés coopératives une existence distincte, eût pu, à l'origine, donner aux statuts de l'Union du crédit une forme mieux adaptée à son objet que

(1) Projet de loi, n° 130.

(2) La Commission était composée de MM. DE BRUYN, *président*, LEPAGE, DE LANTSHEERE, DENIS et HARMIGNIE.

la forme anonyme. Mais ce qui eût été possible à l'origine ne l'était plus guère après cinquante ans d'activité. Des situations ont été créées, des rapports se sont établis tant entre la Société et ses membres que vis-à-vis des tiers qui ne permettent pas plus de passer purement et simplement, de toutes pièces en quelque sorte, sous le régime de la coopérative, telle qu'elle est organisée par la loi de 1873, que d'adapter les statuts aux exigences de cette même loi en matière de société anonyme. Cette transition, en tous cas, supposerait la dissolution préalable de la Société actuelle et sa liquidation. Or, quelque facilité que puisse donner à cet égard le système de liquidation organisé par la loi de 1873, en supposant qu'il puisse s'appliquer à une société dont les statuts remontent à une époque antérieure, il n'en resterait pas moins, au point de vue du fond du droit et de la forme comme au point de vue fiscal, de très sérieuses complications à redouter et de grandes difficultés à vaincre (1) ».

C'est afin d'obvier à ces inconvénients que le Gouvernement proposa à la Législature, en 1897, d'autoriser, par une loi spéciale, l'Union du Crédit de Bruxelles à proroger son existence pendant un nouveau terme de trois ans.

Dans l'esprit de la Commission spéciale instituée pour examiner ce projet de loi, il ne s'agissait nullement de consacrer définitivement une situation en dehors du droit commun. D'ailleurs une prolongation, restreinte à trois années, ne pouvait avoir un tel caractère. Le but poursuivi était uniquement de permettre à la Société de mettre ses statuts en rapport avec la loi actuelle, ou mieux encore de permettre au Gouvernement « d'élargir encore les bases de notre législation, de telle manière que les Unions du Crédit puissent y adapter, sans modifications essentielles, une organisation qui a subi, avec un remarquable succès, l'épreuve d'une expérience semi-séculaire (2) ». Dans la discussion qui eut lieu à la Chambre, le Gouvernement accueillit ce vœu et annonça l'intention de soumettre cette question à un examen approfondi. En même temps donc qu'il faisait voter par la Législature la prolongation de la Société pour un terme de trois ans, il instituait une commission extraparlamentaire chargée d'examiner la situation spéciale de l'Union du Crédit de Bruxelles, et d'une manière plus générale la question du régime qui conviendrait le mieux aux unions du crédit (Exposé des motifs du projet actuel, p. 1).

Cette commission, composée de MM. De Lantsheere, président; Vauthier, avocat à la Cour de cassation; Janssen, avocat à la Cour d'appel de Bruxelles; Rombauts, directeur au Ministère des Finances, et Rémy, directeur général au Ministère de la Justice, élaborait un avant-projet, qui devint le projet de loi actuellement soumis à la Chambre.

La Commission spéciale, instituée pour examiner ce projet, s'est adressée, au début de ses travaux, à M. le Ministre de la Justice et lui a demandé communication du rapport et de l'avant-projet de la Commission extrapar-

(1) Rapport de la Section centrale de 1897, p. 3.

(2) *IBIDEM.*

lementaire, ainsi que des avis des unions du crédit actuellement existantes. Elle a prié de lui faire connaître si ces unions du crédit ont suggéré des dispositions autres que celles qui sont insérées dans le projet.

M. le Ministre de la Justice, par une lettre en date du 22 avril 1901, a communiqué à la Commission parlementaire l'avant-projet demandé, qui ne diffère du projet déposé par le Gouvernement qu'en ce qu'il incorpore les dispositions projetées au Code de commerce. « L'avant-projet, ajoute M. le Ministre, n'a point fait l'objet d'un rapport au sein de la Commission. Le Gouvernement, d'accord avec la Commission extraparlamentaire, dont plusieurs membres représentaient spécialement les intérêts de l'Union du crédit de Bruxelles, a jugé superflu de prendre les avis des unions du crédit de Gand, Liège, Mons et Charleroi. » Ces sociétés n'ont suggéré aucune disposition au Gouvernement.

Le projet de loi n'a donné lieu qu'à fort peu d'observations de la part des membres chargés de l'examiner.

Un membre a regretté que le législateur belge ne se fût pas préoccupé depuis longtemps de la situation des unions du crédit. Il en est résulté pour ces institutions une contradiction, toujours plus accentuée, entre leur fonction économique et leur structure juridique. Celle-ci, fixée d'une manière invariable par le Code de commerce et la loi sur les sociétés, n'a pas permis à ces organismes de se développer conformément à leur nature propre; mais elle leur a imposé des règles et des procédés qui ont réagi sur leur essence même et ont altéré ainsi, dans une certaine mesure, leur originalité. A ces inconvénients, la loi actuelle n'apporte qu'un remède insuffisant ou, pour mieux dire, elle continue les errements du passé. Au lieu de formuler une conception nouvelle, assez ample pour comprendre toutes les institutions analogues, et assez flexible pour s'adapter avec exactitude à leur fonctionnement, le Gouvernement propose simplement de rattacher les unions aux sociétés coopératives, à part certaines modalités peu importantes, et risque ainsi d'entraver dans l'avenir, comme il en a été dans le passé, la libre évolution de cette forme si intéressante et si utile du crédit mutuel.

A ces observations, on peut, semble-t-il, opposer les considérations suivantes. Sans doute, les Unions du crédit sont une création spontanée de l'esprit de solidarité commerciale. Mais il est peu exact de soutenir qu'elles n'ont trouvé dans le droit en vigueur qu'une entrave au lieu d'y trouver un appui. Sous la législation ancienne, grâce au régime de l'homologation alors en vigueur, elles ont pu choisir la forme juridique qui leur a paru la plus convenable pour remplir leur mission. Sous la législation nouvelle, elles ont pu continuer assez longtemps, et pour certains d'entre elles grâce à un privilège spécial, leurs opérations dans les mêmes conditions qu'autrefois. Et c'est après cette expérience, datant de plus de cinquante ans, que l'on se propose, non pas de légiférer théoriquement et pour des hypothèses possibles, mais de constater en quelque sorte, par la loi, les résultats de la pratique et les faits existants. Tel est précisément le caractère et la portée du projet de loi actuel. S'il soumet les unions du crédit à la plupart des principes qui régissent les sociétés coopératives, c'est parce que la nature des choses commande cette assimilation; si, d'autre part, il apporte des modifications à

plusieurs de ces principes, c'est parce que l'observation quasi journalière a prouvé la nécessité de s'en écarter.

Il nous reste à signaler brièvement les dispositions maîtresses du projet.

Il est difficile de trouver, dans la classification établie par la loi du 18 mai 1873, une forme de société qui se rapproche plus des unions du crédit que la forme coopérative. Aussi la plupart de ces institutions ont, en quelque sorte d'instinct, adopté ce mode de constitution. C'est ainsi que les unions de Mons, de Liège et de Verviers sont établies d'après ce type. Et bien que l'Union du Crédit de Bruxelles soit une société anonyme, fonctionnant conformément à la loi ancienne, on ne peut dire qu'elle rappelle en rien la société anonyme telle qu'elle est définie par la législation d'aujourd'hui. Elle ne possède pas d'actions, parlant pas d'actionnaires. Le capital souscrit se compose presque uniquement du crédit de ses membres; il constitue un fonds de garantie, chaque souscripteur restant responsable à concurrence de sa souscription. Le minimum de celle-ci est fixé à cinq cents francs. Des crédits sont ouverts aux membres, et les bénéfices ainsi que les pertes se partagent entre les crédités, devenus sociétaires, proportionnellement au crédit qui leur a été ouvert. Le seul versement exigé des associés consiste dans une somme représentant cinq pour cent du montant du crédit accordé à chacun d'eux. Les admissions sont votées au scrutin secret, après délibération, par un comité de vingt membres, renouvelé par quart tous les trois mois, et non rééligible durant trois mois. D'autre part, chaque membre peut se retirer à tout moment de la Société. Il suffit qu'il en prévienne le conseil d'administration dans les deux premiers mois de chaque trimestre. Il reste néanmoins garant des opérations sociales faites antérieurement à sa démission jusqu'à la fin du trimestre (1). Ainsi donc, un capital variable, des apports variables et un nombre de parts sociales subissant des fluctuations presque quotidiennes, tel est bien le trait fondamental qui caractérise les sociétés coopératives.

L'article 1^{er} du projet, après avoir défini les unions du crédit, dispose, en conséquence, qu'elles seront soumises aux prescriptions de la section VI du titre IX, livre 1^{er} du Code de commerce.

Le § 3 du même article énumère les articles du Code qu'il a paru utile de ne pas appliquer aux unions du crédit (art. 90, 91, 92, 93, 95, 96, 97, 99 § 2, 102 et 103), et le reste du projet, outre certaines dispositions nouvelles, ne fait que reprendre, avec les modifications indiquées par la pratique, et sous une forme amendée en quelque sorte, les articles 90, 93, 95, 96, 97, 98, 102 et 103 de la loi de 1873.

Parmi ces derniers, signalons d'abord les articles 102 et 103 de la loi de 1873. Ils concernent, comme on sait, la dénomination que doivent prendre les sociétés coopératives et définissent la responsabilité de ceux qui interviennent, pour une de ces sociétés, dans un acte où ces prescriptions légales ne seraient pas observées. Le projet de loi, faisant aux unions du crédit une situation spéciale, devait nécessairement s'occuper de la dénomination légale qui leur serait imposée. C'est ce qu'il règle par ses articles 8 et 9, qui se bornent à reproduire *mutatis mutandis* les articles 102 et 103.

(1) Rapport de la Section centrale de 1897, p. 2.

Les autres dispositions du projet de loi ont surtout pour but d'éviter des complications de comptabilité inutiles et onéreuses pour les sociétés dont il s'occupe. Les unions du crédit comptent un nombre de sociétaires considérable, presque tous commerçants. Celle de Bruxelles comprenait à elle seule, au 31 décembre 1900, 4,621 membres. De plus, les opérations qui se traitent dans ces sociétés sont extrêmement multipliées, à raison même du caractère de banques d'escompte qu'elles revêtent. Or, l'article 90 § 1 de la loi de 1873 exige pour les opérations sociales les formalités suivantes. Il faut que la société tienne un registre contenant, outre les statuts, les noms, demeure, la date d'admission et d'exclusion des sociétaires, le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux. Ensuite, le § 4 du même article veut que les retraits de mise soient signés par le sociétaire qui les a opérés. Enfin, l'article 99 § 2 oblige les coopératives à inscrire par ordre de date, sur le titre de chaque associé, les versements ou les retraits de sommes effectués par les titulaires. Les annotations doivent, selon le cas, être signées par le représentant de la société ou par le sociétaire. On conçoit qu'il est pratiquement impossible d'imposer aux membres des unions du crédit les déplacements continuels que leur occasionneraient ces dispositions; on conçoit aussi quelles difficultés doivent en résulter pour la comptabilité des sociétés.

C'est pour obvier à ces inconvénients que l'article 2 du projet de loi, tout en reproduisant l'article 90 de la loi, en modifie le § 1^{er} par l'insertion de deux dispositions nouvelles, et en supprime le § 4. Désormais, les contrats de la société avec ses membres, ainsi que les lettres de mission et les procès-verbaux d'exclusion seront mis en liasse. De plus, le compte de chaque associé sera inscrit dans un livre spécial. Dès lors, les dispositions du § 4 de l'article 90 et du § 2 de l'article 99 deviennent superflus.

La mise en liasse prescrite par l'article 2 du projet a d'autres conséquences pratiques, qui entraînent la suppression de l'article 91 et des modifications aux articles 93 et 95 de la loi de 1873. En effet, l'admission des membres sera désormais suffisamment constatée par l'insertion de leurs contrats dans la liasse des annexes et la remise du titre. Ils peuvent donc se dispenser de venir signer au registre (suppression de l'article 91). De même, la démission pourra se donner, par une lettre insérée dans les mêmes annexes, sans signature au registre; elle résultera en outre d'une mention sur le titre de l'associé (art. 5 du projet, cf. art. 93). Enfin, le procès-verbal d'exclusion, joint désormais aux annexes, ne devra plus être transcrit sur le registre des membres (art. 4 du projet, cf. art. 95). Ces annexes, mises en liasse, peuvent, au surplus, être organisées d'après le système qui paraîtra le plus commode aux sociétés.

Cette première série de règles nouvelles est complétée par d'autres dispositions qui modifient les articles 96, 97 et 98 de la loi de 1873. Elles ont pour but de déterminer la situation des sociétaires démissionnaires, exclus, etc., vis-à-vis de la société et de fixer l'étendue de leur responsabilité. Les articles 5 et 6 du projet ne font qu'autoriser une dérogation statutaire éventuelle aux dispositions légales actuellement en vigueur. Quant à la responsabilité du sociétaire exclus ou démissionnaire, elle subsiste pendant

cinq ans, mais seulement à l'égard des engagements contractés par la société jusqu'à la fin du trimestre qui suit son exclusion ou sa démission.

Reste enfin la disposition transitoire de l'article 10.

La Commission a jugé utile de la compléter par une disposition additionnelle qui, bien qu'elle soit générale, a surtout pour objet de sauvegarder la situation de l'Union du Crédit de Bruxelles. Aux termes de la loi du 20 décembre 1897, cette institution a été autorisée à continuer ses opérations sous la forme actuelle jusqu'au 1^{er} juin 1901. Il en résulte qu'à cette date, elle ne pourra plus subsister sous cette forme et devra, sous peine de se mettre en liquidation, se conformer à la législation nouvelle. Or, il est certain, dès ores, que le présent projet de loi ne pourra être promulgué qu'à une date très proche de cette échéance, laissant ainsi à l'Union du Crédit un temps évidemment trop court pour se mettre en règle avec la loi. C'est dans le but d'étendre la prorogation autrefois accordée pour le temps nécessaire à cette transformation que la Commission a rédigé comme suit l'article 10 :

« Les unions du crédit existant avant la mise en vigueur de la présente »
 » loi ne pourront être constituées au delà du terme fixé pour leur durée »
 » qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en »
 » se soumettant à toutes ses dispositions.

» Toutefois, les unions du crédit dont le terme statutaire expire avant le »
 » 1^{er} janvier 1902, sont autorisées à prolonger leur durée jusqu'à cette date, »
 » sans modifier leur forme actuelle. Passé ce délai, elles seront tenues de se »
 » conformer aux prescriptions du § 1 du présent article. »

Un membre s'est demandé si la transformation des sociétés anciennes n'entraînerait pas pour celles-ci l'obligation de renouveler, sous leur forme nouvelle, les contrats existants entre elles et leurs membres, ce qui, dans bien des cas, présenterait des complications presque insurmontables. Il a suggéré, dans cette vue, l'amendement suivant : « Néanmoins les unions du »
 » crédit seront dispensées du renouvellement des actes d'ouverture de »
 » crédit, de nantissement, d'hypothèque et autres se rattachant à leurs »
 » opérations. » La Commission a pensé que cet amendement était inutile en présence des termes de l'article 10 : « ...pourront être continuées... » Ils impliquent, en effet, l'idée que la société nouvelle ne fait que continuer l'existence et la personnalité juridique même de la société antérieure, et s'identifie avec la société ancienne transformée.

Un membre s'est demandé s'il n'eût pas fallu compléter le projet par une disposition accordant la personnification civile aux fédérations d'unions du crédit, créées dans le but d'organiser certains services financiers communs. Il s'est réservé de présenter un amendement en ce sens en séance publique.

La Commission n'a pas cru devoir se prononcer sur ce point, qui eût soulevé des questions fort délicates, dont l'examen eût retardé le vote d'une loi extrêmement urgente. Elle pense d'ailleurs que l'organisation qu'on a en vue peut se concilier parfaitement avec l'absence de la personnification civile. Elle estime que le projet, tel qu'il est, réalise un progrès sérieux sur la législation existante, et elle émet le vœu, en terminant ses travaux, que le

régime qu'il inaugure contribue au développement et à la prospérité des unions du crédit, et leur permette de rendre dans l'avenir plus de services encore qu'elles n'en ont rendu dans leur passé, si riche à cet égard.

Le Rapporteur,
LÉON DE LANTSHEERE.

Le Président,
LÉON DE BRUYN.

TEXTE DE LA COMMISSION.

*Disposition additionnelle à ajouter
à l'article 10 du projet :*

« Toutefois, les unions du crédit dont le terme statutaire expire avant le 1^{er} janvier 1902, sont autorisées à prolonger leur durée jusqu'à cette date, sans modifier leur forme actuelle. Passé ce délai, elles seront tenues de se conformer aux prescriptions du § 1^{er} du présent article. »

*Aanvullende bepaling te voegen
bij artikel 10 van het ontwerp :*

« Echter worden de kredietverenigingen wier bestaan volgens de statuten ophoudt vóór 1902, gemachtigd den duur daarvan tot dezen datum te verlengen zonder haren tegenwoordigen vorm te wijzigen. Na dien tijd, zijn zij gehouden zich te schikken naar de voorschriften van § 1 van dit artikel. »
